



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 18 mars 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 18 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN RADMILO JASAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 18 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)¹, la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)², la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)³ et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁴ (« Élément(s) proposé(s) »), relatives au témoignage du témoin Radmilo Jasak (« Témoin ») ayant comparu du 18 au 27 janvier 2010,

VU les objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre d'un Élément proposé par la Défense Petković⁵ et de 4 Eléments proposés par l'Accusation⁶, les objections formulées par la Défense Praljak à l'encontre d'un Élément proposé par la Défense Stojić et d'un Élément proposé par l'Accusation⁷, l'objection formulée par la Défense Petković à l'encontre d'un Élément proposé par l'Accusation⁸, et les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 2 Eléments proposés par la Défense Petković et d'un Élément proposé par la Défense Stojić⁹,

¹ « *Milivoj Petković's Request for admission of exhibits tendered through witness Radmilo Jasak* », déposée le 1^{er} février 2010 à titre public.

² « *Bruno Stojić's Filing of list of documents tendered through witness Radmilo Jasak on 21 and 25 January 2010* », déposée le 1^{er} février 2010 à titre public.

³ « *Sl obodan Praljak's Request for admission of exhibits tendered through witness Radmilo Jasak* », déposée le 1^{er} février 2010 à titre public.

⁴ « *Prosecution Filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with witness Radmilo Jasak* », déposée le 1^{er} février 2010 à titre public.

⁵ « *Bruno Stojić's Objections to Milivoj Petković's Request for admission of exhibits through witness Radmilo Jasak* », déposées le 2 février 2010 à titre public.

⁶ « *Bruno Stojić's Objections to Prosecution's request for admission of exhibits tendered through witness Radmilo Jasak* », déposées le 2 février 2010 à titre public.

⁷ « *Sl obodan Praljak's Response to the Prosecution and Stojić Defence Motions for admission of exhibits tendered through witness Radmilo Jasak* », déposée le 2 février 2010 à titre public.

⁸ « *Milivoj Petković's Objection to the OTP list of exhibits tendered through witness Radmilo Jasak* », déposée le 2 février 2010 à titre public.

⁹ « *Prosecution Response to (1) Milivoj Petković's Request for admission of exhibits tendered through witness Radmilo Jasak, and (2) Bruno Stojić's Filing of list of documents tendered through witness Radmilo Jasak on 21 and 25 January 2010* », déposée le 2 février 2010 à titre public.

VU la réponse de la Défense Stojić aux objections formulées par l'Accusation¹⁰, les réponses de la Défense Petković aux objections formulées par la Défense Stojić¹¹ et par l'Accusation¹²,

VU la « Dé cision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« D écision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 (« Décision du 26 février 2009 ») par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008 et a affirmé qu'il relève du pouvoir de la Chambre de première instance de décider à quelles fins seront utilisés les « d ocuments mixtes » qu'elle déciderait de verser au dossier¹³,

ATTENDU tout d'abord que la Chambre relève que les Eléments proposés par la Défense Petković portant les cotes 4D 00433, 4D 01524, 4D 01586, 4D 01611 et 4D 01700, les Eléments proposés par la Défense Stojić portant les cotes 3D 02591 et P 02002 et l'Elément proposé par l'Accusation portant la cote P 00195 ont déjà été admis par la Chambre¹⁴; que les demandes de la Défense Petković, de la Défense Stojić et de l'Accusation sont donc sans objet à leur égard,

ATTENDU que la Chambre note que l'Accusation argue qu'elle a présenté l'Elément proposé P 10926, dans le but de mettre en doute la crédibilité du Témoin et qu'elle demande par conséquent leur admission pour ce seul motif,

ATTENDU que s'agissant des Eléments proposés P 01747, P 02938, P 02946 et P 02962, la Chambre constate que l'Accusation en demande l'admission en tant que « documents mixtes » au sens de la Dé cision du 27 novembre 2008,

¹⁰ « *Bruno Stojić's Response to the objections of the Prosecution to the Stojić list of exhibits tendered through Radmilo Jasak* », déposée le 3 février 2010 à titre public.

¹¹ « *Miliv oj Petković's Response to Bruno Stojić's Objection to Petković IC list for witness Radmilo Jasak* », déposée le 3 février 2010 à titre public.

¹² « *Miliv oj Petković's Response to the Prosecution's Objections to the Petković IC list for Witness Radmilo Jasak* », déposée le 3 février 2010 à titre public.

¹³ Décision du 26 février 2009, par. 29.

¹⁴ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin 4D-AB, 14 janvier 2010 (« Ord onnance du 14 janvier 2010 ») pour l'Elément de preuve portant la cote 4D 00433 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak, 15 février 2010 (« Ordo nnance du 15 février 2010 ») pour les Eléments proposés portant les cotes 4D 01524, 4D 01586, 4D 01611, 4D 01700, 3D 02591 et P 02002 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Jurić, 15 mai 2009 (« Ordonnance du 15 mai 2009 ») p our l'Elément proposé portant la cote P 00195.

ATTENDU que la Défense Stojić s'oppose à leur admission au motif que l'Accusation n'a pas démontré de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'admission de ces nouveaux documents au sens de la Décision du 27 novembre 2008¹⁵,

ATTENDU que la Chambre ne peut accepter l'argument de l'Accusation selon lequel les Eléments proposés P 01747, P 02938, P 02946 et P 02962 ne pouvaient être présentés lors de ses propres moyens dans la mesure où elle ne pouvait avoir connaissance de toutes les spécificités de la présentation des moyens à décharge, et anticiper le témoignage du Témoin ni prévoir tous les documents qui pouvaient se révéler pertinents en rapport à ce témoignage¹⁶, ce qui ne saurait justifier leur admission en tant qu'éléments à charge à ce stade du procès,

ATTENDU que la Chambre considère que dans la mesure où l'Accusation n'a pas présenté de circonstances exceptionnelles suffisantes justifiant l'admission desdits Eléments proposés comme éléments à charge, ils ne peuvent en conséquence être admissibles que dans le seul but de réfuter la crédibilité du Témoin,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la « Dé cision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹⁷,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au Témoin et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU plus particulièrement que la Chambre décide d'admettre les Eléments proposés P 10926, P 01747, P 02946 et P 02962 uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du Témoin,

¹⁵ « *Bruno Stojić's Objections to Prosecution's request for admission of exhibits tendered through witness Radmilo Jasak* », déposées le 2 février 2010 à titre public.

¹⁶ « *Prosecution Filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with witness Radmilo Jasak* », déposée le 1^{er} février 2010 à titre public.

¹⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU que la Chambre constate en ce qui concerne l'Elément proposé P 02938 qui pouvait être admissible uniquement en ce qu'il tendait à réfuter la crédibilité du Témoin, que le Témoin n'a pas pu se prononcer sur sa pertinence, fiabilité et valeur probante et décide en conséquence de ne pas l'admettre,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la demande de la Défense Praljak,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes de la Défense Petković, de la Défense Stojić et de l'Accusation,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Petković en ce qu'elle concerne les Eléments proposés portant les cotes 4D 00433, 4D 01524, 4D 01586, 4D 01611 et 4D 01700 ; celle de la Défense Stojić en ce qu'elle concerne les Eléments proposés portant les cotes 3D 02591 et P 02002 et celle de l'Accusation en ce qu'elle concerne l'Elément proposé portant la cote P 00195,

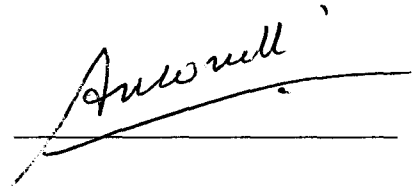
DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Elément proposés portant les cotes P 01747 (en partie : page 1, 3, 4 et 8), P 02946 (en partie : page 1), P 02962 et P 10926, uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du témoin Radmilo Jasak,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annex e jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE à la majorité, pour le surplus les demandes de pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à cette ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 18 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
4D 00 075	Défense Petković	Admis
4D 00 090	Défense Petković	Admis
4D 004 33	Défense Petković	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 janvier 2010)
4D 004 80	Défense Petković	Admis
4D 0 1223	Défense Petković	Admis
4D 0 1224	Défense Petković	Admis
4D 01303	Défense Petković	Non admis à la majorité (Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et cette dernière n'a pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande, à quel sujet et questions abordées lors du contre-interrogatoire ce document se rapportait, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'a pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 <i>ter</i> .)
4D 0 1524	Défense Petković	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 15 février 2010)
4D 0 1586	Défense Petković	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 15 février 2010)
4D 0 1611	Défense Petković	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 15 février 2010)
4D 0 1633	Défense Petković	Admis
4D 0 1634	Défense Petković	Admis
4D 01 639	Défense Petković	Admis
4D 01 700	Défense Petković	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 15 février 2010)
P 00401	Défense Petković	Admis
P 0 3030	Défense Petković	Admis
P 03805	Défense Petković	Non admis à la majorité (le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante du document)
IC 01167	Défense Petković	Admis
2D 0 0257	Défense Stojčić	Non admis à la majorité (le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante du document)
2D 0306 1	Défense Stojčić	Admis

2D 03075	Défense Stojić	Admis
2D 03076	Défense Stojić	Non admis à la majorité (Le document ne présente pas suffisamment d'indice de fiabilité en lui-même et le témoin ne s'est pas exprimé sur son authenticité.)
3D 02591	Défense Stojić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 15 février 2010)
P 02002	Défense Stojić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 15 février 2010)
IC 01165	Défense Praljak	Admis
IC 01166	Défense Praljak	Admis
P 00 195	Accusation	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 15 mai 2009)
P 01 747 (uniquement les pages <i>ecourt</i> 1, 3, 4 et 8)	Accusation	Admis en partie et uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Radmilo Jasak (seules les pages <i>ecourt</i> 1, 3, 4 et 8 sont admises)
P 02 919	Accusation	Admis
P 02 934	Accusation	Admis
P 0 2938	Accusation	Non admis à la majorité (le témoin n'a pas été en mesure de se prononcer sur la fiabilité, la valeur probante et la pertinence du document)
P 0 2946 (uniquement la page <i>ecourt</i> 1)	Accusation	Admis en partie et uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Radmilo Jasak (seule la page <i>ecourt</i> 1 est admise)
P 02962	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Radmilo Jasak
P 10926	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Radmilo Jasak
P 11191	Accusation	Admis
P 11192	Accusation	Admis

OPINION DISSIDENTE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE, LE JUGE JEAN-CLAUDE**ANTONETTI**

Le rejet par la majorité de la Chambre de plusieurs documents présentés au témoin Radmilo JASAK m'oblige **une fois de plus** à émettre une **opinion dissidente** car la motivation de la majorité n'est pas satisfaisante **et contraire** totalement au déroulement de l'audience, aux questions posées et aux réponses données.

Je vais prendre tour à tour les cinq documents pour expliciter ma position sur ces documents d'origine diverse (accusation et défense).

Document 2D 00257

Ce document a été présenté au témoin et lu pour partie à celui-ci.

L'avocate lui pose la question suivante : *« Est-ce que ce document montre bien que l'ABiH, dès 1992 –parce qu'on voit que la lettre est datée du mois d'octobre- lorsqu'il y a eu des combats conjoints de conduits entre l'ABiH et la HVO contre l'armée serbe, il y a eu déjà des préparatifs et des établissements de plannings de ce type pour combattre le HVO ? Est-ce que c'est que nous montre ce document et est-ce que vous pouvez confirmer que ce type de planning existait dans cette période et dans les périodes ultérieures ? ».*

La réponse du témoin est la suivante : *« Ici, déjà, partant de ce document, on peut voir que les plannings en question existaient d'ores et déjà ».*

Comment est-il possible dans ces conditions à la majorité d'affirmer que le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de ce document ? alors même, qu'il indique qu'il savait que l'auteur du document était Zejnil DELALIĆ et que ce document explique que dès octobre 1991, l'ABiH a pu planifier des opérations militaires !

Document 4D 01303

Il s'agit d'un rapport de la police militaire sur ses activités lors de la première semaine de Juin 1993.

Ce rapport indique que le 31 Mai 1993, la police militaire a eu l'ordre de prendre le contrôle de la ville de Mostar en coopération avec la police civile en raison de l'insécurité résultant des pillages d'appartements la nuit.

Ce document établit que 3 membres du HVO ont été arrêtés car ils avaient commis une infraction au préjudice de l'hôpital de Guerre de Mostar.

Ce rapport permet de constater que des investigations ont été menées à la suite d'un viol.

De plus, il apparaît que sur le territoire de Čitluk, 11 membres du HVO ont été arrêtés.

Comment peut-on dire que la défense n'a pas expliqué à quel sujet se rapportait ce document alors qu'il paraît évident pour un étudiant en droit de première année qu'il s'agit d'un rapport consacré aux infractions commises lors de la première semaine du mois de Juin et que le HVO procédait à des enquêtes et à des arrestations notamment en ce qui concerne la question des appartements !

La non inscription sur la liste 65 ter n'est pas en elle-même un facteur décisif militant au rejet de ce document, la Chambre de première instance dans l'intérêt de la Justice peut réparer cette omission.

Document P 03805

Il s'agit d'un document officiel de l'UNPROFOR relatif aux activités militaires.

Ce document fait mention de la phrase suivante : « *Petkovic signalled that HVO would continue to scrutinize Humanitarian aid convoys* ».

Comment peut-on dire que le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité ou la valeur probante alors même que la question des convois humanitaires a été abordée par l'accusation et que l'Accusé Petković a témoigné ?

Document 2D 03076

Il s'agit d'un document horaire partant de 21h43 à 23h15 authentifié par la signature de l'Accusé Praljak.

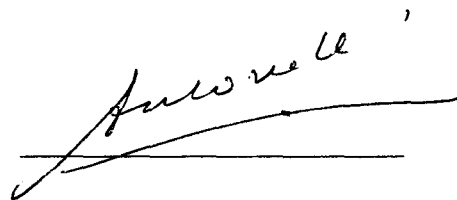
Document P 02938

Ce document a été présenté au témoin et il est intitulé « *Une réponse à la protestation du 4^{ème} corps* ».

Le procureur a demandé au témoin s'il n'y a pas une référence au fait que le HVO traite avec l'ennemi commun.

Il s'agit d'un élément important à l'appui de la thèse de l'accusation. Comment la majorité peut-elle dire que le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la valeur probante et la pertinence alors que le témoin s'est expliqué sur le contenu de ce document qui émane de l'Accusé Milivoj Petković.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 18 mars 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]